



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-141

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le  
28 février 2019

Ottawa, le 13 mai 2019

**Rogers Media Inc.**  
Edmonton (Alberta)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0713-2*

### **CKER-FM Edmonton – Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CKER-FM Edmonton du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

#### **Rappel**

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### **Équité en matière d'emploi**

3. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-141**

### **Modalités et conditions de licences pour l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CKER-FM Edmonton (Alberta)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de l'entreprise.
2. Le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, diffuser une programmation à caractère ethnique ciblant au moins 12 groupes ethniques distincts dans au moins 12 différentes langues.
3. Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 84 heures et 30 minutes à des émissions à caractère ethnique, telles que définies dans le *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives.